



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

**ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A LA FERMETURE
PROVISOIRE DE LA RUE DU MOULIN A PAPIER
A PARTIR DU N° 15**

N/Réf. : OL/NB/EF – **Arrêté n° 2024- 224**

Le Maire,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213.1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;
- VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-05 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la mairie ;

CONSIDÉRANT du risque de chutes d'arbres ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation rue du Moulin à Papier

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, les bonnes conditions de circulation et ou de stationnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A la suite d'intempéries et en raison de multiples risques de chutes d'arbres sur la voie publique, le rue du Moulin à Papier à compter de ce jour est fermée à toute circulation après le n° 15 (piéton, cavalier et cycliste) et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

La mairie ne saurait être tenue responsable de tous accidents ou incidents qui surviendraient lors du non-respect de l'arrêté municipal.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, toutes personnes et tous cyclistes en infraction à l'article 1er, pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de 1ère classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché et une barrière sera posée par les agents des Services Techniques de la commune.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,

Fait à Maule, le 10 décembre 2024.



Olivier LEPRÊTRE
Le Maire.